

## PACTE

1. Le présent Pacte est conclu entre le Révérendissime Michael B. Curry, Évêque Président de l'Église Épiscopale, Monseigneur Jean-Zaché Duracin, Évêque diocésain de l'Église Épiscopale d'Haïti, Monseigneur Ogé Beauvoir, Évêque suffragant du Diocèse d'Haïti et le Comité Permanent du Diocèse d'Haïti.
  
2. Dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte et souhaitant sincèrement le meilleur pour la santé et le bien-être du Diocèse, Mgr Beauvoir adresse à l'Évêque Primat une lettre comme prévu au Canon III.12.9(d) de l'Église pour demander son approbation à sa démission d'Évêque suffragant du Diocèse. Après sa démission, Mgr Beauvoir doit redoubler d'effort et faire preuve de bonne foi pour promouvoir l'harmonie depuis son poste au Food for the Poor ou dans tout autre poste en Haïti ou dans l'Église. Mgr Beauvoir doit s'efforcer de travailler de bonne foi avec Mgr Duracin pour intégrer le Diocèse dans tout programme qui dépend de son poste auprès de Food for the Poor dans les limites permises et d'une manière qui soit acceptable à l'Évêque Duracin et à Food for the Poor.
  
3. **Au vu** de la démission de l'Évêque Beauvoir décrite au paragraphe 2, le Comité Permanent retire par la présente sa notification conformément au Canon III.12.12 du 3 octobre 2016 visant la dissolution de la relation épiscopale entre Mgr Beauvoir et le Diocèse. Par suite de ce retrait, la procédure engagée par ladite notification est annulée.

4. La démission de Mgr Beauvoir ne saurait changer son statut d'Évêque en règle par devant de l'Église. Cependant, selon la Constitution de l'Église, sa démission prive Mgr Beauvoir du droit de siéger, de s'exprimer et de voter à la Chambre des Évêques, Art. I. sec. 2 de la Constitution. En conséquence, une fois la démission soumise conformément au paragraphe 2, l'Évêque Président recommande au Comité des démissions de la Chambre des Évêques qu'il soit accordé à Mgr Beauvoir d'être membre sans droit de vote par un vote de la Chambre, en vertu de la Règle XXV de la Chambre des Évêques.
5. L'Évêque Président désigne par la présente Mgr Beauvoir comme Envoyé spécial auprès de Food for the Poor et auprès de la Diaspora africaine dans le monde anglican.
6. Mgr Duracin doit collaborer avec un panel de déploiement nouvellement créé et composée d'un nombre égal de personnes désignées par le Comité Permanent et par des représentants des membres du clergé qui avaient questionné l'absence d'un protocole pour le transfert des prêtres (« les membres du clergé préoccupés »). Mgr Duracin est tenu de consulter le panel de déploiement avant d'effectuer tout transfert de clergé au sein du Diocèse. Et si un membre du clergé s'oppose audit transfert, il peut soumettre le dossier au panel pour un examen, et ledit panel décidera s'il convient de demander à Mgr Duracin de réexaminer le transfert. La décision finale dans chaque cas appartient à Mgr Duracin.
7. Mgr Beauvoir est tenu de demander à Mgr Duracin par écrit (par courriel ou par missive), une autorisation dans chaque cas où il souhaite prêcher, célébrer la messe ou remplir d'autres fonctions sacerdotales dans le Diocèse d'Haïti, et ces demandes ne sauraient être refusées sans raison valable par Mgr Duracin qui est tenu de répondre à chacune par écrit

(par courriel ou par missive). Mgr Beauvoir s'engage de bonne foi à s'abstenir de faire des commentaires sur Mgr Duracin, sur son épiscopat ou sur leur relation et leurs rapports. Mgr Duracin et Mgr Beauvoir sont tenus de mettre l'Évêque Président en copie conforme dans chaque demande et chaque réponse couvertes par le présent paragraphe.

8. Mgr Beauvoir reconnaît que sa volonté d'adhérer aux conditions stipulées au paragraphe 7 provient de son amour pour le Diocèse ainsi que de son profond engagement en faveur d'une solution aux problèmes actuels du Diocèse et de l'amélioration de la santé future du Diocèse.
9. Mgr Duracin et le Comité Permanent reconnaissent par la présente que, dans la polittie de l'Église Épiscopale, il est de règle que le Comité Permanent prenne l'initiative de formuler et de diriger le processus d'élection d'un évêque, et que l'Évêque diocésain s'abstienne de tout effort visant à influencer le dit processus. De plus, le Comité Permanent veille à ce que le processus d'élection du prochain évêque diocésain inclue les voix et les points de vue des personnes, tant laïques que du clergé, qui peuvent être considérées comme n'ayant pas une entière allégeance envers Mgr Duracin. Le Comité Permanent doit créer un ou plusieurs comités pour mettre en œuvre et gérer le processus de nomination et d'élection et inclure dans ces comités des personnes qui sont considérées comme neutres à ce processus. Dans la mesure où les comités préparant l'élection sont déjà formés, le Comité Permanent doit procéder aux changements nécessaires de sorte que la composition des membres soit conforme aux conditions du présent paragraphe.

10. L'Évêque Président offre aux frais de son bureau un conseiller au Comité Permanent et aux comités décrits au paragraphe précédent, semblable aux conseillers recommandés à d'autres diocèses pour le processus de l'élection épiscopale
11. En consultation avec Mgr Duracin et le Comité Permanent, l'Évêque Président offre des ressources au clergé du Diocèse pour le processus de guérison.
12. Mgr Duracin et Mgr Beauvoir déclarent par la présente leur intention d'abandonner tout désaccord passé, de regarder vers l'avenir et de travailler arduement dans le respect des conditions du Pacte pour le bon fonctionnement du Diocèse.
13. Une réunion publique aura lieu dans le Diocèse, au lieu et à une date ultérieure qui seront choisis par toutes les parties au présent accord. Cette réunion comptera les membres du clergé qui se sentaient exclus du ministère du Diocèse. Et à cette réunion, Mgr Duracin, Mgr Beauvoir, le Président du Comité Permanent, et l'Évêque Président s'il est disponible annonceront conjointement les conditions du présent Pacte et l'intention mutuelle de toutes les parties impliquées de soutenir dans la prière les travaux de guérison et de réconciliation pour l'ordre et le bien-être du Diocèse et la diffusion de l'Évangile de Jésus-Christ.
14. Mgr Duracin et Mgr Beauvoir reconnaissent que ne point respecter l'une ou l'autre des clauses du présent Pacte, une fois signé, représente pour le moins une conduite indigne à celle d'un membre du clergé et une qui est susceptible d'entraîner l'application par l'Évêque Président d'une restriction au ministère à l'encontre de la ou des parties non conformes.

15. Le présent Pacte va servir de base à un Accord qui puisse entièrement régler l'affaire du Titre IV qui est en cours à l'encontre de Mgr Duracin et dont le procès est fixé pour juin.

16. La date d'entrée en vigueur du présent Pacte est la date à laquelle y est apposée la dernière des quatre signatures.

---

Le Révérendissime Michael Bruce Curry,  
XXVII Évêque Président et Primat de l'Église Épiscopale

---

Date

---

Monseigneur Jean-Zaché Duracin  
Évêque diocésain du Diocèse d'Haïti

---

Date

---

Monseigneur Ogé Beauvoir  
Évêque suffragant du Diocèse d'Haïti

---

Date

---

Le Révérend Kesner Ajax  
Président du Comité Permanent

---

Date